

RECHERCHES SUR L'ARCHEOLOGIE CRIMINELLE DANS L'YONNE

Par le Dr Marty - 1895

Médecin-major de première classe à Chollet (Maine-et-Loire)

III - Attentats contre la propriété

A – Vols

Les vols proprement dits sont bien moins nombreux que les assassinats puisqu'on ne trouve que treize condamnations de ce chef.

Au XVe siècle, c'est Jean Boireau qui enlève et s'approprie indûment le prix qu'un autre avait gagné et dépendu le jour de la fête de Saint-Maurice. Une amende de soixante-cinq sous fut infligée à ce concurrent indélicat.

L'amende s'élève à dix livres pour un individu qui avait volé un « veau de biche » dans les bois du chapitre de la collégiale d'Avallon, et au même taux pour un homme qui avait pris, démolit et emporté une partie du bois d'une maison assise à Urbigny.

On peut rapprocher de ces vols la grosse indélicatesse commise en 1496 par un mari trop économe qui après la cérémonie de purification de sa femme jugea bon de remporter chez lui le pain et le vin destinés à l'offrande. Il fut puni d'une amende de quinze sous.

Au XVIe siècle, dans les trois affaires dont les dossiers ont été relevés, les pénalités sont plus fortes et changent de nature.

Ainsi en 1504, un voleur est condamné au fouet et au bannissement perpétuel.

Pour le vol d'une brebis, un sieur Dufourg est condamné à dix livres d'amende, et à défaut de paiement dans la huitaine, à être battu de verges dans les carrefours d'Oiselets, sa résidence.

Enfin, en 1588, le prévôt de l'abbaye de Notre-Dame de Pontigny condamnait trois voleurs à être pendus et étranglés, à une amende de soixante écus et confiscation de leurs biens. Il est vrai que le parlement de Paris cassa cette rigoureuse sentence. Il la remplaça par la fustigation faite à Pontigny, et bannissement pendant trois ans.

Au XVIIe siècle, on relève sept affaires. C'est Gabriel Turpin qui a l'audace de voler un drap chez le prévôt de Villeneuve-lès-Guiard, et qui est condamné par lui à être fouetté un quart d'heure à la porte de l'auditoire.

Le vol d'une arquebuse, en une maison seigneuriale, vol accompagné de violences et de menaces, est puni de cent douze livres parisis, de réparations ou d'amendes. Il est à noter que ce jugement fut porté par contumace.

Un vol de blé entraîna le bannissement après que le coupable eut été attaché au pilori.

C'est encore le bannissement qui vient punir la soustraction d'un registre, faite dans l'étude d'un notaire, afin d'anéantir, en les brûlant, deux contrats de vente que regrettait le vendeur.

Dans l'église de Villeneuve, Anne Duru vola deux nappes d'autel. Elle fut fustigée, bannie pour neuf ans, et de plus condamnée à l'amende honorable, circonstance qui ne se retrouve dans aucune des affaires précédentes et semble liée au caractère spécial du vol.

De même qu'il a été vu pour les violences contre les personnes, on retrouve les traces de bandes organisées pour le vol. C'est ainsi qu'une sentence du prévôt de la Chartreuse de Valprofonde condamna onze individus qui avaient enlevé les chevaux, armes et bagages d'un écuyer du seigneur de Noisemant.

Les soldats se ressentaient de la violence des mœurs. En prenant possession de certains domiciles, ils ne s'y montraient pas toujours honnêtes, et, au château de la Chapelle, le fermier se plaignit de ce que les meubles avaient été enlevés et vendus. La solution intervenue n'a pas été indiquée.

Au XVIIIe siècle on ne trouve qu'un fait de vol. Il s'agit d'une sentence du prévôt portant remise de poursuites contre Jacques Clément, âgé de quinze ans, qui avait volé les aumônes faites par les habitants pour les pauvres mendiants renfermés dans les hôpitaux, attendu qu'il avait rendu l'argent volé et fait amende honorable le jour des rois à la grand-messe, sous le crucifix.

Au résumé, dans l'Yonne, les vols relevés ont été punis d'amendes pendant le XVe siècle. Pendant le XVIe on voit les peines corporelles et le bannissement avec les amendes. Au XVIIe mêmes pénalités.

L'amende honorable se retrouve, mais, dans la série spéciale que nous venons de parcourir elle n'a été imposée que pour des vols spéciaux faits dans les églises ou pour des soustractions d'aumônes. Dans ces conditions, elle se montre même au XVIIIe siècle.

De cette série de faits se rapproche la mésaventure arrivée à un marchand qui avait vendu du drap à une aune courte, à la foire d'Auxerre. Il fut frappé d'une amende de vingt sous (1364).

Enfin, si la justice ne soutenait pas les marchands peu honnêtes, elle flétrissait également au XVe siècle les banqueroutiers, et un extrait des registres du parlement de Paris de 1602 confient commandement fait à l'avocat Jacques Mocquet d'obéir à l'arrêt qui le condamne à porter le bonnet vert en cette qualité.

B – Incendies

Les incendiaires furent durement traités ainsi qu'il ressort des deux faits suivants :

En 1509, le feu fut mis à une prison de Sens, et 3 hommes furent suffoqués ou périrent dans les flammes. Un sieur Dodinot fut accusé du fait. La torture et la question extraordinaire furent employées à son égard.

En 1684, un incendiaire fut condamné à mort.

C - Fausse monnaie

Pour un clerc et un laïque qui avaient fabriqué de la fausse monnaie au XIVe siècle, des amendes seulement furent infligées.

Elles furent de cinquante livres pour le premier et de six seulement pour le second.

On sait que bientôt après les pénalités portées à ce sujet devinrent plus sévères, et, avec la chambre des monnaies, purent aller à la peine capitale.